RÈGLEMENT N° 2020-461

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – CRÉATION DE LA ZONE FORESTIÈRE 201-6 F

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone forestière et de permettre dans celle-ci, notamment, l'implantation d'une entreprise de culture maraîchère;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Élisabeth Chevalier pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2020;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
- **3.** Le règlement n° 2007-103 est modifié afin de créer la zone forestière 201-6 F à même une partie de la zone 201-2 F.
- **4.** Ladite zone forestière est créée à partir des lots 3 708 206, 3 708 210, 3 931 516, et 5 035 609 du cadastre du Québec, le tout tel qu'illustré au plan en Annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- **5.** L'extrait du plan de zonage n° 2720, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 2007-103, est joint en Annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- **6.** Conséquemment, l'annexe « B » du règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est modifié afin d'introduire les usages et les normes d'implantation spécifiques pour la nouvelle zone 201-6 F.

ZONE 201-6 F:

Usages permis :

Ra : Unifamiliale isolée le : Utilité publique

Sa: Publique et institutionnelle de nature locale

REC-c : Récréation extensive FC : Forestier – Conservation

A: Agriculture avec ou sans élevage

EA: Élevage artisanal

Usage et/ou construction spécifiquement exclu : 0113, 0122

Normes d'implantation :

Hauteur minimale : 4,5 mètres
Hauteur maximale : 6 mètres
Marge de recul avant minimale : 10 mètres
Marge de recul arrière minimale : 20 mètres

Marge de recul latérale minimale : 4 mètres Largeur combinée des marges latérales (minimale) : 8 mètres Coefficient d'implantation au sol : 30 % Corridor de protection visuelle : Oui Gîte touristique: Oui Service complémentaire à l'habitation : 1/2/3 Industrie artisanale: Oui Norme spécifique : (53)(112)Rue publique: Oui

- 7. La partie du cahier des spécifications telle que modifiée par le présent règlement pour tenir compte de la nouvelle zone 201-6 F, est jointe en annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - AVIS DE MOTION DONNÉ le 13 octobre 2020
 - PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 13 octobre 2020
 - AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE DONNÉ le 21 octobre 2020
 - PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE TENUE ENTRE le 22 octobre et le 5 novembre 2020
 - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 9 novembre 2020
 - AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ le 18 novembre 2020
 - RÈGLEMENT ADOPTÉ le 14 décembre 2020
 - CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ le 21 janvier 2021
 - AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 27 janvier 2021
 - ENTRÉE EN VIGUEUR le 21 janvier 2021

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, gre	effière

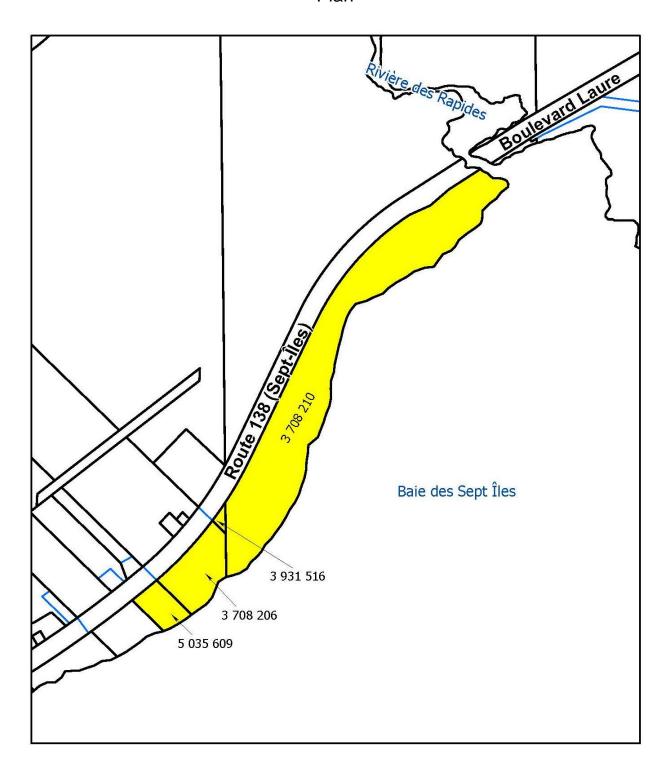
VRAIE COPIE CONFORME		
Greffière	-	

^{*}Note 53 : Les terrains doivent répondre aux exigences de l'article 4.2.3 du Règlement de lotissement.

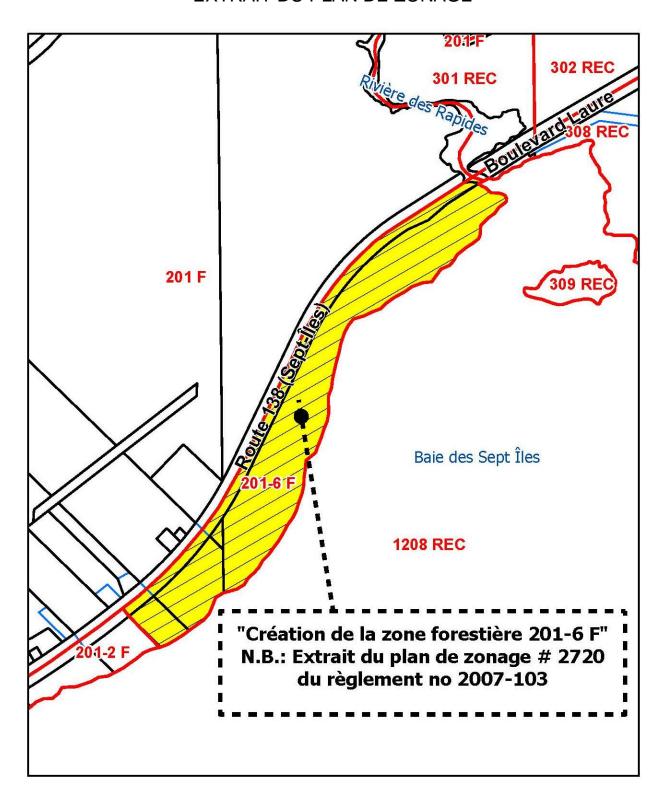
^{*}Note 112 : La culture du sol n'est pas permise dans la rive longeant la baie des Sept Îles.

ANNEXE A

Plan



ANNEXE B EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE



ANNEXE C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Sept-Îles			Zones
			201-6 F
	Unifamiliale isolée	Ra	
	Unifamiliale jumelée	Rb	
	Habitation adossée	RI	
	Bifamiliale isolée Bifamiliale jumelée	Rc Rd	
	Trifamiliale isolée	Re	
	Trifamiliale jumelée	Rf	
	Habitation collective (max.)	Rg	
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh	
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri	
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj	
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk	
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm	
	Commerce et service de quartier	Ca	
	Commerce et service local et régional	Cb	
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc	
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd	
	Commerce et service de l'automobile	Ce	
	Station-service et débit d'essence	Cf	
	Centre commercial de grande	Cg	
	surface (max. 12 000 m²) Centre commercial régional de	Ch	
	grande surface (min. 10 000 m²)	Cn	
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	la	
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib	
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic	
	Industrie extractive	ld	
	Utilité publique	le	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa	•
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb	
Classe d'usage et implantation	Parc et espace vert	REC-a	
Classe d'usage et implantation	Récréation intensive	REC-b	
	Récréation extensive	REC-c	•
	Forestier - Conservation	FC	
			•
	Forestier - Villégiature	FV	
	Forestier - Exploitation	FE	
	Agriculture avec ou sans élevage	A	•
	Élevage artisanal	EA	•
	Conservation	CN	
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu		0113-0122
	Hauteur minimale	(m)	4,5
	Hauteur maximale	(m)	6
	Marge de recul avant minimale	(m)	10
	Marge de recul arrière minimale	(m)	20
	Marge de recul latérale minimale	(m)	4
	Largeur combinée des marges latérales minimales Coefficient d'implantation au sol	(m) (%)	8 30
	Entreposage	(7%) (Type)	30
	Écran-tampon	(Type)	
	Zone de contrainte ou à risque	(111)	
	Corridor de protection visuelle		•
	PIIA		-
	Zones incluses dans un P.P.U.		
	Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.		
	Gîte touristique		•
	Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3
	Industrie artisanale		•
	Norme spécifique		(53) (112)
	Rue publique		•
conditions d'émission de permis	Rue privée		
MENDEMENT		1	